



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2011264-0001
portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n° 2011046-0018 du 15 février 2011 portant délégation de signature à Madame CHABBAL Marie-José, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

VU l'arrêté n°2011150-0003 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;

VU le dossier présenté par Madame GIL Michèle, domiciliée 10 chemin du Verdier à TOURBES (34) déclaré complet le 29 août 2011, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort du tribunal d'instance de Narbonne;

VU l'avis favorable du 13 septembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne;

CONSIDERANT que Madame GIL Michèle satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT que Madame GIL Michèle justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

ARRÊTE :

Article 1er

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame GIL Michèle, domiciliée 10 chemin du Verdier à Tourbes (34), pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Aude.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance sus-mentionné.

Article 2

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

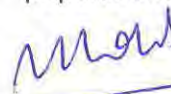
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 SEP. 2011

Pour Le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations,



Marie-José CHABBAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011264-0002
portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n° 2011046-0018 du 15 février 2011 portant délégation de signature à Madame CHABBAL Marie-José, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

VU l'arrêté n°2011150-0003 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;

VU le dossier présenté par Monsieur MARTIN Jean-Louis, domicilié 2 rue de la Concorde à Ventenac-Minervois déclaré complet le 1er septembre 2011, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort du tribunal d'instance de Narbonne;

VU l'avis favorable du 13 septembre 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne;

CONSIDERANT que Monsieur MARTIN Jean-Louis satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT que Monsieur MARTIN Jean-Louis justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

ARRÊTE :

Article 1er

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur MARTIN Jean-Louis, domicilié 2 rue de la Concorde à Ventenac-Minervois, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Aude.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance sus-mentionné.

Article 2

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 SEP. 2011

Pour Le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations,



Marie-José CHABBAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n°2011264-0011 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment ses articles L.221-1, L.221-11, L.221-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 du 15 février 2011 donnant délégation de signature à Mme CHABBAL, directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011048-0019 du 18 février 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

VU la demande de mandat sanitaire du Dr AUTHIE le 16 septembre 2011 ;

SUR proposition de la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural et de la Pêche maritime susvisé est octroyé pour une durée de un an dans le département de l'Aude à :

DR Elsa AUTHIE
Clinique vétérinaire du Mas
10, rue Bernard Saissat
09 100 PAMIERIS

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue prévue à l'article R. 221-12, le mandat sanitaire sera renouvelé ensuite tacitement par périodes de cinq années.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires. Le titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

ARTICLE 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.



CARCASSONNE, le
Pour le Préfet et par délégation
Pour La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

23 SEP 2011

Dr Thierry MATHET
Chef du service protection des populations

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté 2011256-0004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Argent double sur la commune d'Azille

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques prévisibles ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-6 et suivants relatifs à l'enquête publique

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Argent Double sur la commune d'Azille approuvé par arrêté préfectoral n° 2007-11-1845 en date du 17/07/2007.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0547 du 14 avril 2010 concernant la mise en révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Argent Double sur la commune d'Azille.

VU la décision du Tribunal administratif de Montpellier n° E11000240/34 du 6 septembre 2011 désignant en son article 1, Monsieur Jean-Claude FILANDRE en qualité de commissaire enquêteur.

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque inondation lié aux crues du fleuve Aude et de ses affluents les ruisseaux des Bonnes et de Jouarres ainsi qu'aux crues du ruisseau Argent Double sur le territoire de la commune d'Azille, et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent ;

CONSIDERANT que ce projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de l'Argent double sur la commune d'Azille doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, L 123-16 et R 123-1 à R 123-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur le territoire de la commune d'Azille

du 10 octobre au 14 novembre 2011

Mairie d'Azille
Hôtel de ville
11 700 Azille

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Jean-Claude FILANDRE, ingénieur divisionnaire TPE retraité.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie d'Azille du 10 octobre au 14 novembre 2011 aux heures et jours d'ouvertures habituels, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie d'Azille .

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Date	Horaire
Azille	Le 11 octobre 2011	De 9h00 à 12h00
Azille	Le 27 octobre 2011	De 18h00 à 21h00
Azille	Le 14 novembre 2011	De 15h00 à 18h00

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de d'Azille, et dans les lieux habituellement réservés à cet effet 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 26 septembre 2011 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

ARTICLE 5 :

L'avis visé à l'article 4 sera également publié, (aux frais de l'État), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (avant le 26 septembre 2011), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux et/ou régionaux diffusés dans tout le département (avant le 17 octobre 2011).

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire d'Azille et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maire de la commune située dans le périmètre d'étude du PPRi, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Madame le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès - 11838 CARCASSONNE CEDEX 09 - Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 7 :

Copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposées en mairie d'Azille et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenus à la disposition du public.

ARTICLE 8 :

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Azille sera approuvée par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 9 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Au maire de la commune concernée
Madame la directrice de la DREAL
Monsieur le commissaire enquêteur
Monsieur le directeur de la DDTM
Monsieur le directeur de la DGPR

ARTICLE 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire d'Azille, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le **19 SEP. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2011264-0012 modificatif

relatif à la modification de la durée de la concession de la base de pêche
au profit de la **Commune de BAGES**

Commune de BAGES

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande de prorogation de la concession de la base de pêche de Bages;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2124-3

Vu le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 mars 1981 octroyant à la Commune de Bages, l'établissement et l'exploitation d'une base de pêche;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 06 août 1982 portant avenant n°1 à cette concession;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 28 juin 1993 portant avenant n°2 à cette concession;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du **19 SEP. 2011** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - La durée de la concession de la base de pêche de Bages est prorogée de 2 ans à compter du 21 septembre 2011.

ARTICLE 2 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques, Madame le Maire de Bages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **21 SEP. 2011**

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2082
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée complète le 30/03/2011 par la SCEA QUEILLE 11400 CASTELNAUDARY et enregistrée sous le numéro 11-2082,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 31/05/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de la SCEA QUEILLE, comptant comme associées exploitantes : Mme NIEL Geneviève, 65 ans, et Mme OURLIAC Thérèse, 72 ans, société domiciliée à 11400 CASTELNAUDARY;
- que la demande porte sur 78,66 ha, situés à CASTELNAUDARY et SAINT-PAPOUL et exploités précédemment par Mme NIEL Geneviève et l'indivision familiale;
- que les deux associées exploitantes de la SCEA QUEILLE sont âgées de plus de 60 ans, que Mme NIEL Geneviève ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et que la société est soumise au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 31/05/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCEA QUEILLE est autorisée à exploiter les 78,66 ha situés à CASTELNAUDARY et SAINT-PAPOUL et exploités précédemment par Mme NIEL Geneviève et l'indivision familiale.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :


- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 02/09/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2094

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 03/03/2011 par Monsieur BOLANO Florent 11700 MOUX et enregistrée sous le numéro 11-2094,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 31/05/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur BOLANO Florent, 36 ans, domicilié à 11700 MOUX, qui exploite actuellement à titre individuel 8,78 ha;
- que la demande porte sur 14,14 ha, situés à MOUX, FONTCOUVERTE et MONTBRUN-DES-CORBIERES et exploités par M. CORNACCHIA Marcel, 57 ans;
- que Monsieur BOLANO Florent ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'il exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 31/05/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur BOLANO Florent est autorisé à exploiter les 14,14 ha situés à MOUX, FONTCOUVERTE et MONTBRUN-DES-CORBIERES et exploités par M. CORNACCHIA Marcel, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 02/09/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2096

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 10/03/2011 par le GAEC CLOT D'EN PETIT 11140 ESCOULOUBRE et enregistrée sous le numéro 11-2096,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

CONSIDERANT :

- la situation du GAEC CLOT D'EN PETIT, comptant comme associés : Mme BARTRINA Espérance et M. PALAUQUI Maxime, société domiciliée à 11140 ESCOULOUBRE, constituée à l'occasion de l'installation de M. PALAUQUI avec les aides publiques à l'installation;
- que la demande porte sur 137,16 ha, représentant moins de 1,5 unités de référence, situés à ESCOULOUBRE, Le BOUSQUET et CAUDIES de FENOUILLEDES (66);
- qu'une partie des biens objet de la demande sont situés à une distance supérieure à 20 km du siège de l'exploitation du demandeur ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 25/03/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le GAEC CLOT D'EN PETIT est autorisé à exploiter les 137,16 ha situés à ESCOULOUBRE, Le BOUSQUET et CAUDIES de FENOUILLEDES(66).

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 02/09/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2098

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 23/03/2011 par Madame DURR AUSTER Angelika 11800 MONTIRAT et enregistrée sous le numéro 11-2098,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 31/05/2011,

CONSIDERANT :

**absence CPA
seuil**

- la situation de Madame DURR AUSTER Angelika, 59 ans, domiciliée à 11800 MONTIRAT, qui exploite actuellement à titre individuel 23,51 ha;
- que la demande porte sur 127,53 ha, situés à MONTIRAT et FONTIERS-D'AUDE et exploités par la SCEA SOCOMA;
- que Madame DURR AUSTER Angelika ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;

- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait portée au-delà du seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 31/05/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame DURR AUSTER Angelika est autorisée à exploiter les 127,53 ha situés à MONTIRAT et FONTIERS-D'AUDE et exploités par la SCEA SOCOMA à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 02/09/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service


Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2099

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 24/03/2011 par Monsieur IZARD Yves 11150 PEXIORA et enregistrée sous le numéro 11-2099,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 31/05/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur IZARD Yves, 42 ans, domicilié à 11150 PEXIORA, qui exploite actuellement à titre individuel 246,22 ha;
- que la demande porte sur 0,69 ha, situés à VILLEPINTE et libres de toute occupation;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil de 96 ha, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 31/05/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;

- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur IZARD Yves est autorisé à exploiter les 0,69 ha situés à VILLEPINTE et libres de toute occupation à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 02/09/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2100

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 17/03/2011 par le GAEC DES AOUZINES 11190 RENNES-LE-CHÂTEAU et enregistrée sous le numéro 11-2100,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 21/07/2011,

CONSIDERANT :

- la situation du GAEC DES AOUZINES, comptant comme associés : Mlle PONS Marie Aude, 30 ans, Mme PONS PAINCO Emmanuelle, 36 ans, M. PONS René, associé sortant, 60 ans, M. TERRUEL Cédric, 32 ans, associé entrant,
- que ce GAEC, sis à 11190 RENNES-LE-CHÂTEAU, exploite actuellement 225,56 ha;
- que la demande porte sur 69,04 ha, situés à BUGARACH, SOUGRAIGNE et ESPERAZA et exploités précédemment par M. TERRUEL Cédric à titre individuel, M. TERRUEL devenant à l'occasion de cette opération associé du GAEC;

- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 21/07/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DES AOUZINES est autorisé à exploiter les 69,04 ha situés à BUGARACH, SOUGRAIGNE et ESPERAZA et exploités par M. TERRUEL Cédric à titre individuel à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 02/09/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2101

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 24/03/2011 par Madame DEL BALZO Mylène 34390 OLARGUES et enregistrée sous le numéro 11-2101,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 21/07/2011,

CONSIDERANT :

abs CPA - BPREA en cours pour DJA

- la situation de Madame DEL BALZO Mylène, 37 ans domiciliée à 34390 OLARGUES, candidate à l'installation à titre individuel sur la commune de BOURIGEOLE;
- que la demande porte sur 29,00 ha, situés à BOURIGEOLE et BOURIEGE et exploités par M. ROTH;
- que Madame DEL BALZO Mylène ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 21/07/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame DEL BALZO Mylène est autorisée à exploiter les 29,00 ha situés à BOURIGEOLE et BOURIEGE et exploités par M. ROTH à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 02/09/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2102

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 28/03/2011 par la SCEA DE BEAUVOIR 24300 SCEAU ST ANGEL et enregistrée sous le numéro 11-2102,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 21/07/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de la SCEA DE BEAUVOIR, comptant comme associés : Mme AFFAGARD Catherine, 58 ans, associée exploitante, et M. AFFAGARD Armand, 61 ans, associé non exploitant, société sise à 24300 SCEAU ST ANGEL, qui exploite actuellement 239 ha;
- que la demande porte sur 3,30 ha, situés à LAURE-MINERVOIS et exploités par l'EARL BRIANC JP;
- que les biens objet de la demande sont situés à une distance supérieure à 20 km du siège de l'exploitation du demandeur ;

- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 21/07/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCEA DE BEAUVOIR est autorisée à exploiter les 3,30 ha situés à LAURE-MINERVOIS et exploités par l'EARL BRIANC JP à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 02/09/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2105
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 20/04/2011 par la SCEA CHATEAU RIOUSSE 11700 CAPENDU et enregistrée sous le numéro 11-2105,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 21/07/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de la SCEA CHATEAU RIOUSSE, comptant comme associés : M. NOUAILLE Gilles, 63 ans, exploitant, Mme NOUAILLE Anne Marie, 64 ans, non exploitante, société sise à 11700 CAPENDU, qui exploite actuellement 37,98 ha;
- que la demande porte sur 33,27 ha, situés à CAPENDU et BARBAIRA et exploités par le GFA familial;
- que M. NOUAILLE Gilles, associé exploitant de la SCEA CHATEAU RIOUSSE est âgé de plus de 60 ans et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;

- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait portée au-delà du seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- que l'exploitation du cédant, d'une surface supérieure à une unité de référence se trouverait démembrée, suite à cette reprise,
- l'avis favorable émis par la Commission du 21/07/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCEA CHATEAU RIOUSSE est autorisée à exploiter les 33,27 ha situés à CAPENDU et BARBAIRA et exploités par le GFA familial à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 02/09/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service


Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2106

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 21/04/2011 par Monsieur CAMREDON Michel 11420 BELPECH et enregistrée sous le numéro 11-2106,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 21/07/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur CAMREDON Michel, 48 ans domicilié à 11420 BELPECH, qui exploite actuellement à titre individuel 166,88 ha;
- que la demande porte sur 20,81 ha, situés à BELPECH et exploités par M. CAMREDON Jean, frère du demandeur;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;

- l'avis favorable émis par la Commission du 21/07/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur CAMREDON Michel est autorisé à exploiter les 20,81 ha situés à BELPECH et exploités par M. CAMREDON Jean, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :


- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 02/09/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2107

**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural**

(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 26/04/2011 par Monsieur BOUSQUIE Daniel 11310 SAISSAC et enregistrée sous le numéro 11-2107,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 21/07/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur BOUSQUIE Daniel, 71 ans, domicilié à 11310 SAISSAC, qui exploite actuellement à titre individuel 117,08 ha;
- que la demande porte sur 57,38 ha, situés à SAISSAC et exploités par M. BOUSQUIE Claude, frère décédé du demandeur;
- que Monsieur BOUSQUIE Daniel est âgé de plus de 60 ans et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait portée au-delà du seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;

- l'avis favorable émis par la Commission du 21/07/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur BOUSQUIE Daniel est autorisé à exploiter les 57,38 ha situés à SAISSAC et exploités précédemment par M. BOUSQUIE Claude.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 02/09/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2108

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 29/04/2011 par Madame MORITZ Myriam 11200 BIZANET et enregistrée sous le numéro 11-2108,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 21/07/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame MORITZ Myriam, 24 ans domiciliée à 11200 BIZANET, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 3,94 ha, situés à BIZANET et exploités par le GAEC OLIVE;
- que Madame MORITZ Myriam ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 21/07/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame MORITZ Myriam est autorisée à exploiter les 3,94 ha situés à BIZANET et exploités par le GAEC OLIVE à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 02/09/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2109

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 05/05/2011 par Monsieur PY Jean Pierre 11700 DOUZENS et enregistrée sous le numéro 11-2109,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 21/07/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur PY Jean Pierre, 39 ans, domicilié à 11700 DOUZENS, qui exploite actuellement à titre individuel 173,11 ha, représentant 7,05 unités de référence;
- que la demande porte sur 3,43 ha, situés à COMIGNE et exploités par Mme ALBERTINI Josiane, 71 ans;
- que Monsieur PY Jean Pierre exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;

- l'avis favorable émis par la Commission du 21/07/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur PY Jean Pierre est autorisé à exploiter les 3,43 ha situés à COMIGNE et exploités par Mme ALBERTINI Josiane, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 02/09/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2110

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 05/05/2011 par Monsieur PY Jean Pierre 11700 DOUZENS et enregistrée sous le numéro 11-2110,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 21/07/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur PY Jean Pierre, 39 ans, domicilié à 11700 DOUZENS, qui exploite actuellement à titre individuel 173,11 ha, représentant 7,05 unités de référence;
- que la demande porte sur 1,26 ha, situés à DOUZENS et exploités par Mme BERNIERE Jacqueline, 58 ans;
- que Monsieur PY Jean Pierre exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;

- l'avis favorable émis par la Commission du 21/07/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur PY Jean Pierre est autorisé à exploiter les 1,26 ha situés à DOUZENS et exploités par Mme BERNIERE Jacqueline, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 02/09/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2113

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 13/05/2011 par Monsieur BLOT Denis 11100 NARBONNE et enregistrée sous le numéro 11-2113,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 21/07/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur BLOT Denis, 50 ans domicilié à 11100 NARBONNE, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 8,50 ha, situés à COURSAN et exploités par Mme PUIG Emilie;
- que Monsieur BLOT Denis ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 21/07/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur BLOT Denis est autorisé à exploiter les 8,50 ha situés à COURSAN et exploités par Mme PUIG Emilie à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 02/09/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2114

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 23/05/2011 par Madame BUSCARONS SANZ Margarita 11430 GRUISSAN et enregistrée sous le numéro 11-2114,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 21/07/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame BUSCARONS SANZ Margarita, 50 ans, domiciliée à 11430 GRUISSAN, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 3,18 ha, situés à COURSAN et exploités par M. FREZAL Pierre, 49 ans, compagnon de la demandeuse;
- que Madame BUSCARONS SANZ Margarita ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 21/07/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mme BUSCARONS SANZ Margarita est autorisée à exploiter les 3,18 ha situés à COURSAN et exploités précédemment par M. FREZAL Pierre.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

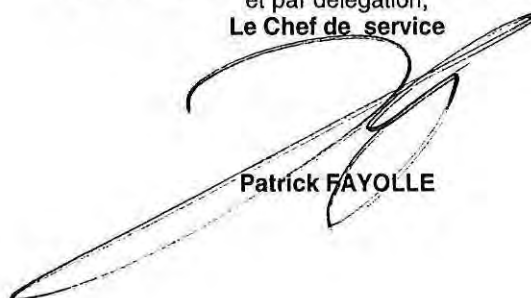
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 02/09/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2115
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 25/05/2011 par Monsieur BAUWERAERTS Geoffroy 11120 ARGELIERS et enregistrée sous le numéro 11-2115,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 21/07/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur BAUWERAERTS Geoffroy, 39 ans, domicilié à 11120 ARGELIERS, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 3,68 ha, situés à ARGELIERS et libres de toute occupation;
- que Monsieur BAUWERAERTS Geoffroy ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 21/07/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;

- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur BAUWERAERTS Geoffroy est autorisé à exploiter les 3,68 ha situés à ARGELIERS, objet de sa demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 02/09/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 11-2116

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 30/05/2011 par la SCEA LAVENTURE 11300 VILLELONGUE-D'AUDE et enregistrée sous le numéro 11-2116,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 21/07/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de la SCEA LAVENTURE, comptant comme associés non exploitants MM. GERARD Eric, 55 ans, PORTIER Karyl, 47 ans, REGIMBEAU Patrick, 64 ans, et RAZEYRE Philippe, 39 ans,
- que cette société en cours de constitution sur la commune de VILLELONGUE-D'AUDE, aura pour gérant M. RAZEYRE Philippe;
- que la demande porte sur 1,07 ha situés à VILLELONGUE-D'AUDE et exploités par M. BERNARD Gilbert;

- qu'aucun des associés de la SCEA LAVENTURE ne remplit les conditions de capacité professionnelle agricole,
- l'avis favorable émis par la Commission du 21/07/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCEA LAVENTURE est autorisée à exploiter les 1,07 ha situés à VILLELONGUE-D'AUDE et exploités précédemment par M. BERNARD Gilbert .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 02/09/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE

Arrêté n° 11-2117
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 16/06/2011 par Monsieur DECTOR Gérard 11380 LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE et enregistrée sous le numéro 11-2117,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 01/09/2011,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur DECTOR Gérard, 59 ans, qui exerce une autre activité professionnelle et est domicilié à 11380 LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 23,68 ha, situés à LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE et libres de toute occupation ;
- que Monsieur DECTOR Gérard ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 01/09/2011, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur DECTOR Gérard est autorisé à exploiter les 23,68 ha objet de sa demande d'autorisation, situés à LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE et libres de toute occupation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 22/09/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service


Patrick FAYOLLE

Arrêté n° 11-2132
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 25 Mars 2009 portant nomination de Mme Anne Marie CHARVET en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 15 février 2011 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 31/05/2011 par Monsieur SOENEN Hubert 11370 LEUCATE et enregistrée sous le numéro 11-2132,

VU l'absence de demande concurrente recensée par l'administration,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur SOENEN Hubert, 66 ans, domicilié à 11370 LEUCATE, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 3,58 ha, situés à FITOU ;
- que Monsieur SOENEN Hubert est âgé de plus de 60 ans, qu'il ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur SOENEN Hubert est autorisé à exploiter les 3,58 ha, objet de sa demande d'autorisation, situés à FITOU.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 22/09/2011

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011241-0004
portant agrément de la Société Assainissement Occitan
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et
prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites,
au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le dossier déposé le 31 janvier 2011 par la société Assainissement Occitan, sollicitant l'agrément du préfet de l'Aude pour réaliser des vidanges et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites de l'assainissement non collectif et son complément du 24 mai 2011 ;

VU l'absence d'observation, sur le projet d'arrêté, adressé au pétitionnaire par courrier en date du 22 août 2011 ;

CONSIDERANT que la société a fourni l'ensemble des pièces requises et les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidanges et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT que la société dispose d'une filière d'élimination des matières de vidange compatible avec la quantité maximale annuelle qu'elle est susceptible de collecter,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AGREMENT

La société ASSAINISSEMENT, OCCITAN
domiciliée 65 rue Victor Hugo, 11000 CARCASSONNE
RCS. CARCASSONNE 509 519 856

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
Son numéro d'agrément est le 2011NS0110001.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

Les matières de vidange extraites seront intégralement apportées à la station d'épuration de Carcassonne.

La quantité maximale annuelle de vidange visée par le présent agrément est de 2 000 m³. Cette quantité est compatible avec les dispositions de la convention entre la société Assainissement Occitan et la société Lyonnaise des eaux, qui exploite la station d'épuration de Carcassonne.

La société devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidanges en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et comportant, à minima :

- le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité de matières livrée par la personne agréée,
- l'état des moyens de vidange à disposition et les évolutions envisagées.

L'ensemble de ces éléments sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément.

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A) de la préfecture de l'Aude.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : www.aude.gouv.fr

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

ARTICLE 8 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 12 SEP. 2011

Le Préfet



Anne-Marie CHARVET